



Nations Unies

Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la vingt-deuxième session
(17-28 avril 2023)**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2023
Supplément n° 23



Instance permanente sur les questions autochtones

**Rapport sur les travaux
de la vingt-deuxième session
(17-28 avril 2023)**



Nations Unies • New York, 2023

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	4
A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption	4
I. Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie »	4
II. Lieu et dates de la vingt-troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones.	4
III. Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session	4
B. Questions portées à l'attention du Conseil	5
II. Lieu, dates et déroulement de la session	22
III. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-deuxième session .	24
IV. Organisation de la session	25
A. Ouverture et durée de la session	25
B. Participation	25
C. Élection du Bureau	25
D. Ordre du jour	25
E. Documentation	26

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projets de décision que l'Instance permanente recommande au Conseil économique et social pour adoption

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décision ci-après :

Projet de décision I

Réunion d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie »

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la tenue d'une réunion de trois jours d'un groupe d'experts internationaux sur le thème « Les peuples autochtones à l'heure du verdissement de l'économie ».

Projet de décision II

Lieu et dates de la vingt-troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

Le Conseil économique et social décide que la vingt-troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 au 26 avril 2024.

Projet de décision III

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt-deuxième session et ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session

Le Conseil économique et social :

a) Prend note du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa vingt-deuxième session ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de l'Instance permanente, tel qu'énoncé ci-après :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Discussion sur le thème « Promouvoir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones dans le contexte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : faire entendre les voix des jeunes autochtones ».
4. Activités menées dans les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.
5. Dialogues :
 - a) Dialogue avec les peuples autochtones ;

- b) Dialogue avec les États Membres ;
 - c) Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;
 - d) Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022) ;
 - e) Dialogues régionaux ;
 - f) Dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies ;
 - g) Dialogues thématiques, notamment sur le financement des travaux et de la participation des peuples autochtones dans les domaines du développement, du climat, de l'environnement et de la biodiversité, entre autres.
6. Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les questions nouvelles.
 7. Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Instance permanente.
 8. Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-troisième session.

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Décision de l'Instance permanente

2. La décision qui suit, adoptée par l'Instance permanente à sa 1^{re} séance, le 17 avril, est portée à l'attention du Conseil.

L'Instance permanente décide, pour sa vingt-deuxième session, de porter le nombre des membres de son bureau à sept, afin de mieux représenter chacun des sept groupes régionaux qui la composent.

Recommandations de l'Instance permanente

3. L'Instance permanente a passé en revue les propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil, que les États, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales concourent à leur réalisation.

4. Pour l'Instance permanente, il est entendu que les travaux relatifs aux propositions, objectifs, recommandations et éventuels domaines d'action futurs énumérés ci-dessous dont l'Organisation des Nations Unies a la charge seront réalisés dans toute la mesure possible dans le cadre du programme de travail approuvé des entités compétentes.

Dialogues : dialogues thématiques [point 5 g]

Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032)

5. L'Instance permanente félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Groupe de travail mondial pour une décennie d'action pour les langues autochtones d'avoir élaboré le Plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones.

6. L'Instance permanente recommande aux États Membres d'aider, financièrement et de toute autre manière, les peuples autochtones à définir leurs propres stratégies de revitalisation, de renforcement et de développement de leurs langues, parallèlement aux autres efforts déployés au titre du Plan d'action mondial.

7. L'instance permanente rappelle la pertinence du paragraphe 1 de l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et engage les États à redoubler d'efforts pour faire avancer la réalisation des droits linguistiques et culturels des peuples autochtones, en collaboration avec eux, notamment le droit à l'éducation dans les langues des peuples autochtones dans le cadre de la Décennie internationale.

8. Les langues des peuples autochtones revêtent une importance évidente car elles renferment et véhiculent les connaissances, la culture, l'histoire, les traditions et les valeurs ancestrales et millénaires de ces peuples, notamment leur connaissance fondamentale de la nature et de l'environnement, qui est essentielle pour la lutte contre la crise climatique. Les peuples autochtones transmettent individuellement et collectivement leurs riches connaissances culturelles de génération en génération. L'Instance permanente partage la vision selon laquelle les peuples autochtones continueront de pouvoir exprimer dans leurs langues l'idée que l'avenir de la planète dépend de nous.

9. Les langues des peuples autochtones font partie intégrante de l'identité de ces peuples, qui ont le droit reconnu de les apprendre et de les utiliser. Pour développer encore davantage ces langues, il convient de mettre en place des politiques publiques destinées à les populariser, afin qu'elles fassent partie des langues courantes et qu'elles soient visibles et proposées dans tous les aspects de la vie. À cet égard, il importe notamment de faire en sorte qu'elles soient intégrées dans les arts, par la conception, la création et la diffusion de chansons, de publications et de contenus médiatiques, ainsi que dans les systèmes d'éducation formelle et dans la prestation des services de base.

10. L'Instance permanente souligne qu'il importe d'examiner les politiques, pratiques et programmes de financement nationaux relatifs aux médias autochtones, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités et la production de contenus dans les langues autochtones par des professionnels des médias autochtones, en particulier des femmes autochtones, et de promouvoir la coopération internationale, la mise en commun des connaissances et la collaboration entre les médias autochtones et d'autres partenaires, notamment les médias traditionnels et les pouvoirs publics. L'Instance permanente recommande que l'UNESCO mène une étude sur les médias autochtones, en partenariat avec les entités des Nations Unies concernées et les peuples autochtones, et présente ses conclusions à la session annuelle de 2025 de l'Instance.

11. L'Instance permanente salue les engagements pris et le soutien apporté par les États Membres qui ont élaboré, parallèlement au Plan d'action mondial, des plans d'action prévoyant l'appui à des initiatives porteuses de transformation visant à développer et à protéger les langues autochtones, comme la création d'universités de langues des peuples autochtones au Mexique et au Maroc et les efforts déployés par

les pays nordiques et d'autres pour mettre en place des technologies numériques de l'information et des communications dans les langues des peuples autochtones. Pour les États Membres qui ne disposent pas encore de plans d'action, l'Instance renouvelle l'appel qu'elle avait lancé aux États pour qu'ils en élaborent, en étroite coopération avec les peuples autochtones.

12. Il importe de noter qu'outre les plans d'action, l'Instance permanente demande aux États Membres de fournir d'urgence un soutien et des ressources suffisants et adaptés pour la promotion des langues des peuples autochtones, en privilégiant les initiatives dirigées par les peuples autochtones. Cela est particulièrement important dans les cas où de telles langues sont gravement menacées. Quand une langue d'un peuple autochtone s'éteint, elle emporte avec elle les nombreux modes de vie et visions du monde des peuples qui la parlaient, ce qui est une perte pour eux, mais aussi pour le monde entier.

13. L'Instance permanente souligne qu'il importe qu'une collaboration soit menée dans tous les secteurs pour que les langues des peuples autochtones continuent de prospérer durant des générations. À cet égard, elle demande aux grandes entreprises du secteur des technologies de promouvoir la mise au point et l'accessibilité des outils numériques nécessaires pour que ces langues puissent se développer et être davantage utilisées, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones.

14. L'Instance permanente est consciente du rôle crucial que jouent les femmes autochtones dans la transmission des langues des peuples autochtones et souligne qu'il importe de leur donner la possibilité d'accéder à l'éducation.

15. L'Instance permanente exhorte les États Membres, les organisations internationales et le système des Nations Unies à contribuer, financièrement et par d'autres moyens, au développement de l'Institut ibéro-américain des langues autochtones, dont la mission est de garantir l'exercice des droits culturels et linguistiques reconnus notamment dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Femmes et filles autochtones

16. L'Instance permanente est très préoccupée par les nombreuses informations selon lesquelles des femmes autochtones feraient l'objet de poursuites pénales ou seraient tuées pour avoir défendu leurs droits, leurs terres et leurs ressources.

17. L'Instance permanente accueille favorablement et approuve la recommandation générale n° 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cette recommandation comporte des orientations essentielles concernant les mesures législatives, les mesures de politique générale et les autres mesures que doivent prendre les États Membres pour s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en tenant compte des droits des femmes et des filles autochtones découlant des instruments relatifs à la protection des peuples autochtones tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT. L'Instance permanente demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 169 de l'OIT.

18. La discrimination et la violence touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles autochtones dans le monde entier. Elles sont intersectionnelles et fondées sur des facteurs comme le sexe, le genre, l'origine, le statut ou l'identité autochtone, la race, l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, la langue, la situation

socioéconomique, la séropositivité et autres. La recommandation générale n° 39 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes tient compte du fait que les femmes et les filles autochtones entretiennent des liens très étroits avec les terres, les territoires, les ressources naturelles et la culture de leurs peuples. Leur leadership est essentiel à la réalisation de leurs droits et doit être respecté et défendu par les États Membres à tout moment.

19. Pour que la recommandation générale n° 39 puisse être effectivement mise en œuvre et qu'elle ait des effets sur le terrain, il faut qu'elle soit accessible aux peuples autochtones. L'Instance permanente recommande qu'elle soit traduite dans les langues autochtones parlées par les peuples autochtones vivant dans les frontières des États Membres avant la fin de 2032.

20. La réalisation des droits collectifs des femmes autochtones et la décolonisation des structures étatiques sont essentielles à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39. L'Instance permanente recommande que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) réalise, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, une étude sur les conséquences de la colonisation sur les droits des femmes et des filles autochtones, en particulier dans le contexte de sa stratégie pour l'inclusion et la visibilité des femmes autochtones, et qu'elle la présente d'ici à 2025. Cette étude devrait mettre en lumière les domaines d'action et les stratégies essentiels pour faire progresser la mise en œuvre de la recommandation générale.

21. L'Instance permanente recommande également que la Commission de la condition de la femme inscrive à son ordre du jour un point consacré aux femmes et aux filles autochtones en vue de définir les meilleures pratiques et d'orienter les États Membres eu égard à la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39.

22. L'Instance permanente a décidé d'inscrire un débat annuel sur la recommandation générale n° 39 à son ordre du jour.

Instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies [point 5 f)]

23. L'Instance permanente apprécie les informations communiquées sur les instances relatives aux peuples autochtones mises en place par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Fonds international de développement agricole (FIDA), la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Fonds vert pour le climat, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le grand groupe des peuples autochtones pour le développement durable et le Pôle de connaissances mondial sur les systèmes alimentaires des peuples autochtones.

24. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à veiller au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans toutes les interventions et mesures, en particulier dans le contexte de l'environnement, de la biodiversité, des changements climatiques, des systèmes alimentaires et du développement durable.

25. Comme elle l'avait fait lors de sa vingt et unième session, l'Instance permanente demande que soit établie une distinction claire entre les peuples autochtones et les communautés locales. Elle engage toutes les entités des Nations Unies et tous les États parties aux traités relatifs à l'environnement, à la biodiversité et au climat à ne plus utiliser l'expression « communautés locales » en lien avec « peuples autochtones », de sorte que l'expression « peuples autochtones et communautés locales » ne soit plus employée.

26. Les États et les autres acteurs du développement doivent prendre d'urgence pour les peuples autochtones des mesures porteuses de transformation fondées sur un cadre des droits humains permettant de déterminer les causes profondes de l'inégalité et prévoyant des mécanismes de lutte contre la discrimination et le racisme systémiques. Ces mesures doivent également contribuer à la réforme des lois et politiques discriminatoires et au renforcement de la responsabilité effective des États, notamment en garantissant un espace démocratique pour toutes et tous.

27. L'Instance permanente encourage les entités des Nations Unies, la Banque mondiale, le Fonds vert pour le climat, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres organismes internationaux et régionaux concernés à harmoniser leurs politiques avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces entités devraient employer des membres des peuples autochtones dans le cadre des politiques de diversité et d'inclusion et afin de garantir la prise en compte des perspectives de ces peuples.

28. L'Instance permanente recommande une nouvelle fois que soit adopté un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des dispositions institutionnelles renforcées, par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire permanent, en vue de favoriser le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et que soient promues une approche fondée sur les droits humains et la participation pleine et effective des peuples autochtones d'ici à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention. L'Instance recommande également de garantir l'accès direct des peuples autochtones aux ressources financières, y compris à tous les environnements terrestres et marins, de créer des mécanismes financiers plus efficaces gérés par les peuples autochtones et d'associer des représentantes et représentants de ces peuples à la gouvernance du Cadre mondial de la biodiversité en vue de mieux concevoir et distribuer les subventions. À cet égard, les modalités d'action et les méthodes de travail destinées à accroître la participation des peuples autochtones visées à l'article 8 j) et dans les dispositions connexes de la Convention doivent constituer la norme minimale et être considérées comme une condition préalable essentielle à la pleine réalisation de la cible 3¹ du Cadre mondial de la biodiversité.

29. L'Instance permanente se félicite de la mise à jour de la Politique d'engagement du FIDA aux côtés des peuples autochtones, menée à bien en consultation avec le comité directeur du Forum des peuples autochtones au FIDA, et recommande que ce dernier améliore ses politiques relatives aux consultations et aux systèmes alimentaires des peuples autochtones. À cet égard, le FIDA devrait notamment mettre l'accent sur les changements climatiques, la sécurité alimentaire, le renforcement des partenariats au niveau national et la mobilisation des ressources.

30. L'Instance permanente recommande que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat établisse un rapport spécial dans le cadre de son septième cycle d'évaluation, sous la direction d'universitaires, de scientifiques et de détenteurs de savoirs traditionnels autochtones, afin d'évaluer les possibilités qui s'offrent aux peuples autochtones et les menaces qui pèsent sur eux dans les domaines de l'adaptation, de l'atténuation et de la réparation des pertes et préjudices.

31. L'Instance permanente note que, pour améliorer la situation des peuples autochtones, il est nécessaire de mettre en place des programmes et mesures ciblés et d'allouer des ressources aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable au niveau local.

¹ Faire en sorte qu'au moins 30 % des zones terrestres, des eaux intérieures et des zones marines et côtières soient dûment conservées et gérées.

Thème spécial de la session : « Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits » (point 3)

32. Les peuples autochtones voient la santé comme un équilibre de tout ce qui existe. La santé de la terre et celle des peuples autochtones vont de pair, nourries par les relations harmonieuses avec l'environnement physique, spirituel et social.

33. La destruction de la Terre alimente une crise à la fois sanitaire et humanitaire à l'échelle mondiale. La colonisation et le colonialisme et les forces du marché qui échappent au contrôle démocratique sont à l'origine non seulement des inégalités et des injustices en matière de santé auxquelles font face les peuples autochtones, mais aussi de la destruction de la planète. Les peuples autochtones subissent les effets les plus immédiats et les plus dramatiques de cette crise. La cosmovision unique des peuples autochtones est essentielle pour protéger la santé des êtres humains et de la Terre nourricière.

34. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), à tenir compte de la vision qu'ont les peuples autochtones de la santé de l'humanité et de la planète, qui doit se retrouver au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et souligne qu'il est absolument nécessaire de stabiliser et de régénérer notre biosphère, essentielle à la protection de l'humanité. Le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la santé et au développement et les droits des peuples autochtones doivent être considérés comme interconnectés et essentiels à un cadre intégré de gouvernance de la santé de la planète.

35. L'Instance permanente salue l'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (E/C.19/2023/5) présentée à sa vingt-deuxième session. Elle demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies, en particulier à l'OMS, de faire de « l'autochtonie » un déterminant primordial de la santé, notamment eu égard aux objectifs de développement durable pertinents et dans les politiques et pratiques de l'ensemble du système des Nations Unies.

36. Tout comme les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, comme le garantit l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, prendre en compte ces déterminants de la santé est fondamental pour parvenir à des déterminants sociaux équitables de la santé des peuples autochtones.

37. L'Instance permanente recommande que l'OMS crée un organe consultatif de haut niveau composé de représentants des peuples autochtones afin de guider ses travaux sur la santé de l'humanité et la santé de la planète. Conformément à la Déclaration de Genève sur la santé et la survie des peuples autochtones² et aux recommandations qu'elle a formulées ces vingt dernières années, l'Instance demande à l'OMS d'adopter une politique relative aux peuples autochtones et un mandat lui permettant d'aborder la question de la santé des peuples autochtones dans toutes ses régions.

38. L'Instance permanente demande aux États Membres de mettre en place des plans bien précis pour améliorer la santé des peuples autochtones, y compris la santé sexuelle et reproductive des femmes autochtones, en accordant une attention particulière à la santé des personnes bispirituelles, des enfants, des peuples nomades

² Comité de la santé autochtone, « Indigenous Peoples and Health: a Briefing Paper for the Permanent Forum on Indigenous Issues », 2002. Disponible à l'adresse suivante : <https://dialoguebetweennations.com/N2N/PFII/English/HealthAnnex1.htm>.

et semi-nomades autochtones ainsi que des peuples autochtones vivant en situation d'isolement volontaire ou de premier contact, dans des zones reculées ou se trouvant dans d'autres situations de vulnérabilité. Elle recommande également aux États de fournir aux peuples autochtones des fonds adéquats pour soutenir et garantir leur accès aux soins de santé, à l'éducation, à la santé mentale et aux ressources de bien-être.

39. L'Instance permanente encourage la FAO à soutenir la prise en compte et la protection des systèmes et connaissances des peuples autochtones relatifs à la production alimentaire, qui comprennent, entre autres, la foresterie, la culture itinérante, la pêche, la chasse à la baleine, l'élevage, le pastoralisme et les systèmes de chasse et de cueillette.

40. L'Instance permanente se félicite de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Elle demande instamment à la Conférence des Parties de créer, dès que possible, une commission chargée de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Cadre, en particulier de la cible 3 visant à conserver 30 % des zones terrestres et des zones maritimes d'ici à 2030, avec la participation pleine et équitable des peuples autochtones et dans le respect de leur droit à un consentement préalable, libre et éclairé. Il est essentiel de mettre en place des mécanismes de réclamation solides.

41. L'Instance permanente demande aux entités des Nations Unies qui forment ONU-Eau d'assurer la participation pleine et véritable des peuples autochtones à l'application des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'eau de 2023 afin de garantir qu'ils soient associés à l'élaboration des politiques, à la gouvernance et à la jouissance des droits relatifs à l'eau, y compris pour ce qui est du renforcement des capacités, de l'accès à l'eau potable, de l'assainissement et de l'eau pour la nature. Elle invite l'UNESCO à lui rendre compte à sa vingt-troisième session des progrès accomplis dans la mise en œuvre et demande à ONU-Eau, à l'UNESCO et aux autres entités concernées des Nations Unies de renforcer la cohérence entre les quatre décennies des Nations Unies consacrées à l'eau, à l'océan, à la restauration des écosystèmes et aux langues autochtones.

42. L'Instance permanente recommande que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), en collaboration avec l'OMS, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la FAO et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche préparent et mettent en œuvre, d'ici à 2025, une série de sessions de formation et de séminaires régionaux et mondiaux collaboratifs à l'intention des peuples autochtones concernant leurs connaissances traditionnelles, leurs expressions culturelles traditionnelles, leurs ressources génétiques, leur folklore, leurs plantes médicinales et leur médecine traditionnelle, ainsi que leurs propres entreprises de produits alimentaires, de boissons et de produits médicaux.

43. L'Instance permanente demande à la Conférence des Parties et au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de veiller à ce que tous les programmes et projets liés au mécanisme de réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts (REDD et REDD+) fassent l'objet d'un examen approfondi, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones afin d'en évaluer la validité. Les Parties à la Convention devraient adopter un mécanisme de réclamation qui permette aux peuples autochtones d'identifier et de nommer les acteurs non étatiques, les entreprises, les entités des Nations Unies, les États et les autres organisations participant à la mise en place de programmes et de projets REDD qui violent les droits des peuples autochtones.

44. L'Instance permanente exhorte une nouvelle fois les États Membres à veiller à ce que les peuples autochtones puissent participer pleinement et véritablement à

l'ensemble de la planification et de l'élaboration des politiques visant à lutter contre les changements climatiques. Les mesures de lutte contre les changements climatiques prises par les peuples autochtones intègrent les connaissances autochtones vitales en matière de gestion des terres et des ressources naturelles, tout en protégeant la santé, l'équité, la justice et la durabilité. Les principes du consentement préalable, libre et éclairé doivent être respectés au moment d'élaborer toute politique ou mesure relative aux changements climatiques.

45. L'Instance permanente mesure l'importance du développement des sources d'énergie renouvelables, mais reste alarmée par le fait que des avancées irresponsables liées aux technologies vertes et à la transition écologique ont parfois donné lieu à des violations des droits des peuples autochtones, notamment l'extraction de minerais et la construction de barrages hydroélectriques et d'autres infrastructures à grande échelle sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Elle recommande aux États Membres de fournir les ressources nécessaires pour que les peuples autochtones élaborent et mettent en œuvre leurs propres protocoles de consentement préalable, libre et éclairé dans de tels contextes.

46. L'Instance permanente est également alarmée par les nombreux témoignages des peuples autochtones sur l'établissement de zones protégées et l'adoption de mesures de conservation sans leur consentement préalable et sur les violations persistantes de leurs droits humains commises dans le cadre d'activités de conservation. Elle souligne qu'il incombe aux États Membres et aux autres acteurs d'obtenir directement des peuples autochtones leur consentement préalable, libre et éclairé lors de l'élaboration de politiques et de législations relatives aux mesures de conservation et aux zones protégées.

Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones [point 5 d)]

47. L'Instance permanente est attristée d'apprendre du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, Francisco Calí Tzay, que la gravité des menaces pesant sur les droits des peuples autochtones n'a pas diminué au cours de l'année écoulée. Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Rapporteur spécial sont : la violation du droit à l'autodétermination et à l'auto-administration découlant d'une pratique d'État qui consiste à ne pas reconnaître l'existence des peuples autochtones ; l'escalade des conflits et la poursuite de la militarisation des terres ancestrales des peuples autochtones ; l'exécution de mégaprojets dans des territoires autochtones, notamment de projets de conservation et d'économie verte, sans le consentement des peuples autochtones, ce qui entraîne des déplacements, des cas de dépossession et des violences ; la discrimination systématique à l'égard des peuples autochtones.

48. L'Instance permanente est impatiente de lire les rapports du Rapporteur spécial sur les visites officielles qu'il a effectuées au Danemark et au Groenland, en février 2023, et au Canada, en mars 2023. Elle remercie le Rapporteur spécial des démarches qu'il a faites auprès du système interaméricain de protection des droits de l'homme dans des affaires concernant les peuples autochtones, notamment en présentant des mémoires en qualité d'*amicus curiae*. Elle se félicite des prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale sur le tourisme et les droits des peuples autochtones et au Conseil des droits de l'homme sur le financement vert aux fins d'une transition juste permettant de protéger les droits des peuples autochtones.

49. L'Instance permanente juge encourageant que le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones accorde une attention constante aux traités, accords et autres arrangements constructifs entre les peuples autochtones et les États, y compris

les accords de paix et les initiatives de réconciliation, ainsi qu'à leur reconnaissance dans les textes constitutionnels, notamment dans le cadre d'études et de dialogues interactifs. Elle appuie l'invitation que le Président du Mécanisme, Binota Moi Dhamai, a faite aux États Membres de tirer parti du mandat par pays du Mécanisme, en collaboration avec les peuples autochtones.

50. L'Instance permanente a entendu de nombreux témoignages sur la violation du droit des peuples autochtones au consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte de l'atténuation des effets des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements, des efforts de conservation, de la création d'aires protégées et des industries extractives. Ces violations se traduisent par la dépossession des peuples autochtones de leurs terres ancestrales, la profanation de sites sacrés, des déplacements forcés et la destruction des économies traditionnelles et des moyens de subsistance, notamment par l'abolition des droits de chasse et de pêche.

51. Les violations susmentionnées ont également lieu dans des pays qui ont ratifié la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail. L'Instance permanente recommande que les pays qui ont ratifié la Convention actualisent leur législation et leurs systèmes juridiques pour les mettre en conformité avec ce texte et ses dispositions. Elle se félicite de l'arrêt historique rendu en octobre 2021 par la Cour suprême de Norvège, qui protège les peuples autochtones contre l'établissement d'un parc d'éoliennes qui porterait atteintes à leurs zones traditionnelles de pâturage pour les rennes. Elle demande instamment au Gouvernement norvégien d'appliquer sans délai la décision de la Cour suprême. Elle recommande également à la Norvège de se pencher d'urgence sur les allégations selon lesquelles les discours de haine dirigés contre les Sâmes en ligne et hors ligne auraient augmenté à la suite de l'arrêt.

52. L'Instance permanente constate avec inquiétude que dans de nombreux pays d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Asie et d'Afrique, les peuples autochtones font l'objet d'intimidations, de discours de haine, de contentieux vexatoires, d'arrestations arbitraires, d'interrogatoires, d'actes de torture, de traitements inhumains et dégradants, de disparitions forcées et d'assassinats.

53. L'Instance permanente souligne les graves conséquences qu'a pour les droits humains des peuples autochtones l'agression russe contre l'Ukraine, notamment la conscription illégale, qui entraîne des déplacements forcés et perturbe et traumatise les familles autochtones et leurs communautés.

54. L'Instance permanente est profondément préoccupée par les agressions armées et les conflits en cours dans d'autres pays et régions tels que l'Amérique latine et les Caraïbes, le Sahel, le bassin du Congo et l'Asie, qu'ils soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, y compris d'organisations criminelles, ou de ces deux catégories d'acteurs à la fois. Ces situations viennent rappeler la pertinence de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

55. L'Instance permanente se félicite de l'intention manifestée par le Nicaragua d'élaborer une législation sur la réglementation territoriale des territoires autochtones. Elle demande instamment au Nicaragua d'établir un dialogue avec les autorités autochtones légitimes afin de lancer et de conclure le projet de législation dès que possible, de manière à éviter que ne se répètent les récentes violations flagrantes des droits humains commises contre les communautés Mayangna Sauni et Wilu, qui auraient été perpétrées par des colons armés. Elle engage vivement le Nicaragua à veiller à ce que les auteurs des meurtres et des destructions de biens répondent de leurs actes devant la justice. L'impunité n'est pas une option.

56. L'Instance permanente invite le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à réaliser une étude sur les atteintes aux droits humains commises contre les peuples autochtones de la région du Sahel par des mercenaires et d'autres acteurs armés non étatiques.

57. Les peuples autochtones sont touchés également par les conséquences des expulsions et des réinstallations forcées dues à l'établissement, par les puissances coloniales, de bases et d'installations militaires sur leurs terres et territoires traditionnels. L'Instance permanente recommande que les États coloniaux, d'autrefois et d'aujourd'hui, offrent des voies de recours et des réparations aux peuples autochtones touchés.

58. Dans le meilleur des cas, les industries extractives transnationales et nationales font constamment fi de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits des peuples autochtones et de participer à des initiatives visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans le pire des cas, leurs pratiques et leurs comportements favorisent de graves violations des droits humains. L'Instance permanente recommande que les États Membres, en tant que débiteurs d'obligations, veillent à ce que les entités du secteur privé respectent les droits des peuples autochtones dans le cadre de leurs politiques de protection et de diligence raisonnable. Elle recommande également qu'ils veillent à l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales. L'Instance permanente se félicite des efforts actuellement déployés à l'échelle internationale pour élaborer des instruments juridiquement contraignants visant à faire en sorte que les entreprises transnationales soient comptables de leurs activités et fassent preuve de diligence raisonnable. La prise en compte de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ces instruments est essentielle.

59. L'Instance permanente est consternée par la criminalisation de la liberté linguistique des peuples autochtones. La criminalisation compromet la préservation des langues et des coutumes autochtones, ainsi que l'intégrité de la culture et des traditions des peuples autochtones.

60. L'Instance permanente a entendu de nombreux réseaux et organisations de femmes autochtones, dont le mouvement guatémaltèque des sages-femmes Nim Alaxik, parler de leur travail en faveur des droits des femmes et des filles autochtones et de leur contribution à l'accès à des soins de santé complets et culturellement adaptés, y compris les soins de santé sexuelle et reproductive. L'Instance permanente se félicite de l'arrêt rendu en 2019 par la Cour constitutionnelle du Guatemala sur la promotion de mesures garantissant l'accès des femmes à des services de santé sexuelle et reproductive culturellement adaptés ainsi que les droits des sages-femmes en tant que gardiennes des connaissances et pratiques ancestrales, et recommande qu'il soit exécuté par l'État.

61. Tout comme elle l'a fait à sa vingtième session, l'Instance permanente déplore les taux d'incarcération très élevés et très inhumains des autochtones enregistrés dans le monde, qui contribuent aux problèmes de santé, à la pauvreté et aux décès prématurés et évitables. Elle recommande une nouvelle fois aux États-Unis d'Amérique d'accorder la grâce à Leonard Peltier. La libération de ce dernier est un impératif humanitaire, compte tenu de son âge et de ses problèmes de santé.

62. L'Instance permanente a reçu des témoignages horribles d'enfants autochtones incarcérés dans des prisons et autres lieux de détention. Elle rappelle aux États

Membres qu'ils doivent s'acquitter des obligations que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant en matière d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement d'enfants. Aucun enfant ne devrait être en prison. À cet égard, l'Instance permanente note qu'en 2022, la Cour suprême d'Australie occidentale a déclaré illégales la mise à l'isolement d'enfants, en particulier d'enfants autochtones, pendant de longues périodes et la restriction considérable de leur liberté. Elle exhorte le Gouvernement australien à respecter la décision de la Cour et à lever ses réserves à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle recommande que les États Membres revoient et réforment leurs politiques et systèmes de protection de l'enfance afin d'éviter que les enfants autochtones ne soient indûment séparés de leur famille et de leur communauté.

63. L'Instance permanente encourage les institutions nationales des droits de l'homme, en coopération avec les peuples autochtones, à promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones aux niveaux national et international.

64. L'Instance permanente rappelle au Secrétaire général, par l'intermédiaire du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, qu'il est toujours nécessaire de suivre les tendances relatives aux actes d'intimidation et de représailles visant les peuples autochtones qui cherchent à coopérer avec les Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet. Les représentantes et représentants des peuples autochtones ont le droit d'être protégés contre les représailles auxquelles ils s'exposent pour avoir participé à des réunions des Nations Unies, y compris l'Instance permanente et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

65. L'Instance permanente demande au Canada de réexaminer le soutien qu'elle apporte à l'oléoduc de la ligne 5 d'Enbridge qui met en danger les Grands Lacs des États-Unis d'Amérique. L'oléoduc constitue une menace réelle et crédible contre les droits de pêche des peuples autochtones, qui sont protégés par un instrument juridique aux États-Unis et au Canada. L'Instance permanente recommande que le Canada et les États-Unis mettent la ligne 5 hors circuit.

Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les nouveaux problèmes (point 6)

66. L'Instance permanente rappelle que dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de 2014 et le document final d'Alta, les États Membres ont été expressément priés d'examiner les moyens et les modalités permettant de renforcer la participation des représentants et des institutions des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Rappelant en outre la résolution 71/321 de l'Assemblée générale et indiquant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour donner suite aux décisions de ladite résolution, l'Instance permanente se félicite des consultations organisées à New York par le Président de l'Assemblée générale, mais note que les consultations régionales recommandées dans la résolution n'ont jamais eu lieu.

67. L'Instance permanente se félicite du travail accompli par l'Organe de coordination pour le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue de la réalisation des objectifs de la résolution 71/321 et convient qu'il faut établir un nouveau statut distinct pour la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Assemblée générale. Elle se félicite également de l'organisation, en novembre 2022, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'atelier d'experts sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des

droits de l'homme. Elle attend avec intérêt de lire le rapport et les recommandations issus de l'atelier lorsqu'ils seront soumis au Conseil des droits de l'homme avant sa cinquante-troisième session. Elle demande au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de continuer d'avancer sur cette question essentielle. Elle encourage les États Membres à apporter leur appui financier aux travaux de l'Organe de coordination.

68. L'Instance permanente déclare que les États Membres sont les seuls à pouvoir renforcer certains aspects de la participation des peuples autochtones. Toutefois, elle se penchera sur les moyens de le faire à son niveau, notamment par des moyens appropriés permettant de prendre en compte les organes de décision des peuples autochtones dans ses propres modalités.

69. L'Instance permanente recommande qu'en 2025, l'Assemblée générale convoque une réunion plénière de haut niveau dite « Conférence mondiale sur les peuples autochtones + 10 » afin d'évaluer les progrès accomplis par rapport aux engagements pris dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. En outre, elle recommande que l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui présenter, avant cette conférence, un rapport constructif et complet, élaboré avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, sur les progrès accomplis dans la suite donnée au document final et au document final d'Alta, ainsi que sur les défis et les possibilités d'action à venir. Elle demande également que l'Assemblée soutienne les travaux préparatoires des peuples autochtones.

70. L'Instance permanente se félicite que le Mexique accueille à l'automne 2023 un séminaire international sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pendant lequel les participantes et participants feront le point sur les difficultés, les progrès accomplis et les recommandations afin que des mesures concrètes soient prises aux niveaux local et international, et se réjouit de voir que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et elle-même seront invités.

71. Les peuples autochtones ont noté l'absence de données ventilées qui permettraient d'améliorer la capacité à déterminer leur situation et à concevoir des mesures appropriées. À cet égard, l'Instance permanente salue le travail réalisé dans le contexte du Navigateur autochtone, qui est un cadre et un ensemble d'outils établi pour et par les peuples autochtones et qui leur permet de mesurer systématiquement la prise en compte et le respect de leurs droits.

72. L'Instance permanente a pris en compte les préoccupations des peuples autochtones concernant la nécessité de mettre en œuvre ses recommandations. Elle indique que cette mise en œuvre incombe principalement aux États Membres, aux entités des Nations Unies, au secteur privé et à d'autres parties prenantes, et souligne le rôle que les peuples autochtones peuvent jouer grâce à leurs activités de plaidoyer. Néanmoins, l'Instance permanente compte analyser comment mieux assurer la mise en œuvre de ses recommandations et devrait en rendre compte à sa vingt-troisième session. Elle souhaite appeler l'attention sur sa base de données de recommandations, qui est disponible à l'adresse suivante : <https://unpfii.desa.un.org/recommendations>.

73. L'Instance permanente reverra également son programme de travail pour les prochaines sessions afin d'optimiser le temps de parole des peuples autochtones. De plus, elle appelle l'attention sur l'importance cruciale que jouent les jeunes autochtones dans ses travaux et la nécessité de multiplier leurs chances de participer de manière pleine et effective.

74. L'Instance permanente prend note de la tenue prochaine du Sommet de l'avenir et recommande que le Secrétaire général veille à la participation pleine et effective des peuples autochtones.

75. L'Instance permanente se félicite que, depuis le 3 novembre 2022, l'expression « peuples autochtones » prenne la majuscule dans le Manuel de rédaction et d'édition des Nations Unies, à la suite d'un accord conclu entre les États Membres lors de la négociation de la résolution 77/203 de l'Assemblée générale. Elle demande instamment que cette mise à jour soit prise en compte dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (point 4)

76. L'Instance permanente sur les questions autochtones accueille avec satisfaction le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation » (E/C.19/2023/3). Elle approuve les recommandations dans le rapport invitant les États Membres à inclure des représentants et des dirigeants autochtones dans toutes les institutions de justice transitionnelle et à les associer aux initiatives de prévention des conflits, et à élaborer des programmes de formation sur les droits humains et les droits des peuples autochtones à l'intention des organismes publics concernés. Elle recommande que le Conseil des droits de l'homme demande au HCDH, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, d'élaborer, d'ici à 2025, un rapport complémentaire sur la note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice transitionnelle.

77. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à garantir le droit et l'accès des peuples autochtones aux médias, comme le prévoit l'article 16 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Elle invite les États Membres à coopérer avec les journalistes autochtones, ainsi qu'avec le HCDH et d'autres entités compétentes des Nations Unies, en vue de protéger efficacement les journalistes autochtones de la criminalisation et de la violence.

78. L'Instance permanente est préoccupée par le fait que les taux d'infection à VIH sont plus élevés dans les communautés autochtones que dans la population générale. Elle encourage le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida à continuer de mettre l'accent sur les peuples autochtones.

79. L'Instance permanente prend note des efforts déployés par l'OMPI pour aider les peuples autochtones à participer à ses processus, notamment par des programmes de formation et par un appui de son fonds de contributions volontaires destiné aux peuples autochtones. Elle demande instamment à l'OMPI et à ses États membres de garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones aux réunions, notamment à la Conférence diplomatique de 2024 et à ses réunions préparatoires connexes, aux réunions portant sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs aux connaissances traditionnelles, aux expressions culturelles traditionnelles, aux ressources génétiques et au folklore.

80. Il est essentiel d'inclure les peuples autochtones et d'assurer leur participation pleine et effective, en tant que bénéficiaires et partenaires de la réalisation des objectifs de développement durable, tout en évitant les incidences négatives sur leurs droits. L'Instance permanente recommande que les États et les entités compétentes des Nations Unies coopèrent avec les peuples autochtones afin d'examiner pleinement leur situation à l'occasion de l'examen à mi-parcours lors du Sommet sur les objectifs de développement durable en 2023, notamment dans le cadre des préparatifs du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

81. L'Instance permanente prend acte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la recommandation faite à la FAO et à l'OMS de réviser le Code de conduite international sur la gestion des pesticides afin d'y intégrer les points de vue des peuples autochtones. Elle demande instamment à la FAO et à l'OMS d'élaborer des notes d'orientation sur les risques liés à l'utilisation des pesticides dans les territoires des peuples autochtones, en consultation avec eux.

82. L'Instance permanente se félicite du rapport sur l'étude relative à l'application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte des peuples autochtones (E/C.19/2023/6), présenté à sa vingt-deuxième session par un ancien membre de l'Instance permanente, Alexey Tsykarev. Elle approuve la recommandation qui y est faite aux États Membres et aux entreprises de considérer les peuples autochtones comme des titulaires de droits et de travailler en collaboration avec eux pour concevoir des lignes directrices garantissant le respect du consentement préalable, libre et éclairé. Elle exhorte les États à élaborer, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones, des normes nationales afin de garantir le consentement préalable, libre et éclairé pour toutes les activités de développement menées par des entreprises privées et publiques.

83. L'Instance permanente réitère ses recommandations antérieures sur la crise actuelle du plastique et sur l'importance d'une participation effective des peuples autochtones aux négociations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant un traité international visant à lutter contre cette crise. Elle accueille avec satisfaction les débats que le Conseil des droits de l'homme a tenus sur cette question à sa cinquante-deuxième session.

84. L'Instance permanente demande instamment que les débats du prochain sommet visant à renouveler l'Organisation du Traité de coopération amazonienne, qui doit se tenir au Brésil en août 2023, associent pleinement les peuples autochtones de la région de l'Amazonie à l'élaboration d'un document d'orientation qui tienne compte de leur situation, notamment des activités illégales transfrontières et de la criminalité organisée.

85. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les informations données par le Gouvernement bangladais sur les progrès réalisés dans l'application de l'Accord de paix de Chittagong Hill Tracts. Elle invite le Bangladesh à poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de l'accord par un dialogue constructif et la coopération avec le conseil régional de Chittagong Hill Tracts, les trois conseils des districts de la région et la commission de règlement des litiges fonciers de Chittagong Hill Tracts.

86. La Constitution népalaise prévoit la création de régions spéciales, protégées et autonomes pour les peuples autochtones. L'Instance permanente salue les nouveaux progrès accomplis dans l'application des dispositions de la Constitution, notamment s'agissant des recommandations que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont adressées au Népal en 2018 concernant le respect des droits des peuples autochtones à leurs terres et ressources traditionnelles et à l'autodétermination.

Dialogues : dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]

87. L'Instance permanente sur les questions autochtones salue les travaux menés par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones pour promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones grâce à la mise en œuvre du plan d'action à l'échelle du système

des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration aux niveaux national et international.

88. L'Instance permanente encourage toutes les entités des Nations Unies à collaborer activement avec les coordonnatrices et coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies afin de veiller à ce que les questions relatives aux peuples autochtones soient prises en compte dans les initiatives et la planification conjointe des activités au niveau des pays et, notamment, à ce que les préoccupations des peuples autochtones soient intégrées dans les analyses communes de pays, conformément aux dispositions du plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies et à l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général.

89. L'Instance permanente se réjouit de ce que les entités des Nations Unies et les organes de l'ONU, notamment les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et, tout particulièrement, le HCDH et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, contribuent aux efforts visant à offrir un espace sûr aux représentantes et représentants de peuples autochtones qui participent à des réunions au sein du système des Nations Unies. Elle demande aux entités des Nations Unies et aux organes de l'ONU de créer un dispositif d'intervention d'urgence face aux actes d'intimidation et de représailles visant les défenseurs et défenseuses autochtones des droits humains qui coopèrent avec les Nations Unies, conformément aux orientations déjà établies par le système des Nations Unies en matière de protection et de promotion de l'espace civique et à l'appel à l'action en faveur des droits humains lancé par le Secrétaire général. Elle réfléchira aux moyens de renforcer ses propres dispositifs d'intervention et de consolider sa coopération avec la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme au sujet de ce problème pressant, conformément à la résolution 77/203 de l'Assemblée générale, notamment en nommant des personnes référentes.

90. L'Instance permanente salue les travaux menés par l'Organisation panaméricaine de la Santé sur la santé des mères et des enfants autochtones et encourage l'OMS à étendre cette action à d'autres régions. Elle recommande que l'OMS fasse participer des organisations autochtones et des membres de l'Instance permanente à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies sanitaires dans le cadre des négociations relatives à l'adoption d'un accord mondial sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies.

91. L'Instance permanente constate avec satisfaction que le Brésil entend présenter une résolution sur la santé des peuples autochtones à l'Assemblée mondiale de la Santé prévue en mai 2023 et souligne combien il importe que les peuples autochtones soient associés à cette démarche.

92. L'Instance permanente demande à l'UNESCO, en particulier à son comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, de renforcer sensiblement les politiques, garanties et mesures visant à protéger le patrimoine culturel matériel et immatériel des peuples autochtones. L'instauration par l'UNESCO de garanties fondées sur de solides protocoles d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, pourrait contribuer à empêcher les entreprises publiques et privées de détruire et de profaner les terres et les sites autochtones. À cet égard, on peut citer l'exemple des activités minières de l'entreprise Rio Tinto sur l'ancien site aborigène de Juukan Gorge (Australie occidentale) ou encore sur le site sacré d'Oak Flat de la tribu apache de San Carlos en Arizona (États-Unis d'Amérique).

93. L'Instance permanente souligne qu'il est indispensable que les peuples autochtones bénéficient d'un accès direct au financement, ce qui implique de modifier les stratégies et les méthodes existantes afin que les peuples autochtones soient véritablement en mesure de réaliser leurs propres aspirations en matière de développement et de jouer le rôle de gardien des écosystèmes. Elle recommande à tous les donateurs d'accroître les financements directs et de se passer d'intermédiaires lorsque cela est possible. Pour renforcer l'application du principe de responsabilité dans le cadre des activités de financement destinées aux peuples autochtones, l'Instance permanente recommande que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques incorpore dans son système statistique de suivi de l'aide au développement un marqueur permettant de faciliter le suivi des fonds alloués aux activités menées en faveur des peuples autochtones dans tous les secteurs.

94. En ce qui concerne l'appel qu'elle a lancé aux entités des Nations Unies dans son rapport sur les travaux de sa vingt et unième session (E/2022/43-E/C.19/2022/11) pour les inviter à élever le débat sur les peuples autochtones au plus haut niveau de gouvernance possible afin que l'ensemble du système s'engage en faveur des droits des peuples autochtones et appuie la réalisation de ces droits, l'Instance permanente engage les États Membres à veiller à ce que les chefs des entités des Nations Unies désignent des personnes référentes pour les questions relatives aux peuples autochtones qui feront rapport directement à un ou une fonctionnaire de rang supérieur et recommande que les entités des Nations Unies nomment à ces postes des candidates et candidats issus des peuples autochtones.

Dialogue avec les États Membres [point 5 b)]

95. L'Instance permanente a salué les progrès dont lui ont fait part les États Membres s'agissant de l'action menée pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des discussions ont eu lieu sur la façon dont les États Membres pourraient appuyer l'intégrité, l'indépendance et les travaux de l'Instance permanente et donner suite à ses recommandations. Notant que les questions autochtones revêtaient une nature transversale, l'Instance permanente a demandé aux États Membres de tenir compte de ces questions dans les processus multilatéraux des Nations Unies. Elle a également souligné qu'il importait de financer la participation des peuples autochtones à ces processus ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques et des mesures adoptées dans ce contexte.

96. L'Instance permanente remercie le gouvernement du Groenland et les Gouvernements des États ci-après d'avoir accueilli ses précédentes réunions d'avant-session et ses réunions intersessions : Bolivie (État plurinational de), Canada, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Norvège et République démocratique du Congo. Elle souligne qu'il importe d'organiser de telles réunions et recommande de nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les accueillir à l'avenir. Elle demande également à son secrétariat d'organiser des réunions d'avant-session en vue de ses sessions futures.

Dialogues régionaux [point 5 e)]

97. Afin d'approfondir le dialogue sur les problèmes et les défis auxquels font face les peuples autochtones des diverses régions, l'Instance permanente a tenu sept dialogues (sur l'Afrique ; l'Arctique ; l'Asie ; l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et les Caraïbes ; l'Europe orientale ; la Fédération de Russie et la Transcaucasie ; l'Amérique du Nord ; le Pacifique), dont les résumés sont disponibles en ligne à l'adresse

suivante : <https://social.desa.un.org/issues/indigenous-peoples/unpfi/unpfi-twenty-second-session-17-28-april-2023>.

98. L'Instance permanente demande au pays hôte de délivrer rapidement des visas d'entrée à ses membres, aux représentantes et représentants de peuples autochtones et aux observateurs et observatrices de la société civile, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège³. Elle engage également les autres États Membres qui accueillent des réunions entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations autochtones à accélérer le traitement des visas. Elle propose en outre que les pays hôtes envisagent d'exempter de frais de visa les personnes qui participent aux travaux de l'Instance permanente et aux manifestations connexes. Il est essentiel de régler ces questions pour promouvoir le respect du principe de responsabilité et l'inclusion dans le cadre des processus décisionnels des peuples autochtones.

³ Disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2011/volume-11-I-147-French.pdf>.

Chapitre II

Lieu, dates et déroulement de la session

99. Par sa décision 2022/353, le Conseil économique et social a décidé que la vingt-deuxième session de l'Instance permanente se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 avril 2023.

100. À ses 3^e et 4^e séances, le 18 avril, l'Instance permanente a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé « Discussion sur le thème “Peuples autochtones, santé humaine, santé de la planète et des territoires et changements climatiques : une démarche fondée sur les droits” ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat transmettant les conclusions d'une étude intitulée « Déterminants autochtones de la santé dans le cadre du Programme 2030 », qu'elle avait commandée (E/C.19/2023/5). À sa 13^e séance, le 28 avril, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

101. À ses 7^e et 9^e séances, les 20 et 24 avril, l'Instance permanente a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits humains) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie de trois notes du Secrétariat, intitulées « Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont ceux définis dans le Programme 2030 : mise en œuvre par le système des Nations Unies » (E/C.19/2023/2), « Déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (E/C.19/2023/5) et « Application du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans le contexte des peuples autochtones » (E/C.19/2023/6). À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

102. À sa 9^e séance, le 24 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 a) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

103. À sa 12^e séance, le 27 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 b) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les peuples autochtones ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

104. À sa 10^e séance, le 25 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 c) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

105. À ses 5^e et 6^e séances, le 19 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 d) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogue consacré aux droits humains avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

106. Lors de sept réunions informelles, dont deux groupes de deux réunions tenues en parallèle les 26 et 27 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 e) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogues régionaux ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

107. À sa 2^e séance, le 17 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 f), intitulé « Dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

108. À sa 2^e séance, le 17 avril, l'Instance permanente a examiné le point 5 g) de l'ordre du jour, intitulé « Dialogues thématiques ». À sa 13^e séance, elle a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

109. À sa 8^e séance, le 24 avril, l'Instance permanente a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé « Travaux futurs de l'Instance permanente, notamment sur les questions intéressant le Conseil économique et social, sur le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones et sur les nouveaux problèmes ». Pour l'examen de ce point, elle était saisie d'une note du Secrétariat transmettant le rapport de la réunion du groupe d'experts internationaux sur le thème « Vérité, justice transitionnelle et mécanismes de réconciliation » (E/C.19/2023/3). À sa 13^e séance, l'Instance permanente a examiné et adopté les recommandations présentées au titre de ce point (voir chap. I, sect. B).

110. À sa 13^e séance, l'Instance permanente a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé « Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session » et le point 8 de l'ordre du jour, intitulé « Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-deuxième session ». À la même séance, elle a examiné et adopté un projet de décision présenté au titre de ce point (voir chap. I, sect. A).

111. Lors de trois réunions informelles tenues à huis clos, les 20, 26 et 28 avril, l'Instance permanente a tenu des débats.

Chapitre III

Adoption du rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-deuxième session

112. À la 13^e séance, la Rapporteuse a présenté les projets de décision et de recommandation et le projet de rapport de l'Instance permanente sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

113. À la même séance, l'Instance permanente a adopté le projet de rapport.

Chapitre IV

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

114. L'Instance permanente a tenu sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 28 avril 2023. Elle a tenu 13 réunions formelles, dont 3 à huis clos, et 10 réunions informelles, dont 3 à huis clos, et, à deux reprises, 2 réunions en parallèle, pour examiner les points inscrits à son ordre du jour.

115. À la 1^{re} séance, le 17 avril, la session a été ouverte par le Président provisoire, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Au cours de la cérémonie d'ouverture, le chef traditionnel de la nation onodaga, Tadodaho Sid Hill, a prononcé une allocution de bienvenue. À la même séance, l'Instance permanente a adopté un projet de décision orale (voir chap. I, sect. B).

116. À la même séance, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la République de Colombie, la Présidente du Conseil économique et social, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et la Secrétaire aux affaires intérieures des États-Unis ont fait des déclarations.

B. Participation

117. Les membres de l'Instance permanente et les représentantes et représentants de gouvernements, d'organisations et d'organes intergouvernementaux, d'entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales et d'organisations autochtones ont participé à la session. La liste des participantes et des participants sera publiée ultérieurement.

C. Élection du Bureau

118. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a élu par acclamation les membres du Bureau suivants :

Présidence :

Darío José Mejía Montalvo

Vice-présidence :

Geoffrey Scott Roth

Suleiman Mamutov

Hindou Oumarou Ibrahim

Hannah McGlade

Hanieh Moghani

Rapporteuse :

Tove Søvndahl Gant

D. Ordre du jour

119. À sa 1^{re} séance, l'Instance permanente a adopté l'ordre du jour provisoire, publié sous la cote [E/C.19/2023/1](#).

E. Documentation

120. La liste des documents dont l'Instance permanente était saisie à sa vingt-deuxième session sera publiée ultérieurement.

